



CIVAM AGRICULTURE DE LA MAYENNE

Zone artisanale de la Fonterie, impasse des Tailleurs
53810 Changé
02.43.49.00.54
civamad53@civam.org

REGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Situation du stagiaire

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire, au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription, doit être immédiatement portée à la connaissance de l'organisme.

Article 3 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De fumer dans les locaux

Article 4 : Sanctions

Tout comportement fautif d'un stagiaire peut donner lieu à l'une des sanctions suivantes, qui est fixée par le responsable de l'organisme, en fonction de la nature et la gravité du fait reproché :

- Avertissement par oral,
- Exclusion temporaire ou définitive du stage.

Article 5 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux du stage ainsi qu'en matière d'hygiène.

En cas d'accident, la déclaration doit être faite aussitôt que possible au responsable de l'organisme, qui doit l'établir.

Article 6 : Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

Pour des raisons pratiques et organisationnelles (horaires de train...), ces horaires pourront être modifiés après accord de l'ensemble des participants (stagiaires, intervenants, formateurs...).

Article 7 : Absence non justifiée

En cas d'absence non justifiée, le Conseil d'Administration du CIVAM AD 53 a décidé qu'une facturation de 80€ par jour manqué sera appliquée.

Mise à jour le 16 mars 2021

Le Président du CIVAM Agriculture Durable de la Mayenne
Fabien Dupré